



TITRE V : REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LNH

Le présent règlement est établi conformément :

- Aux dispositions des articles R 131-3 et suivants du Code du Sport ;
- A l'article 43 de la convention entre la Fédération Française de Handball (FFHB) et la Ligue Nationale de Handball ;
- Au règlement disciplinaire de la FFHB ;
- A l'article 28 des statuts de la LNH.

Les dispositions relatives à la procédure devant le jury d'appel de la FFHB, telles qu'adoptées par l'Assemblée Générale de la FFHB, sont directement applicables aux personnes morales et physiques sujettes au pouvoir disciplinaire de la ligue nationale de handball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier de la FFHB.

CHAPITRE 1 : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Préambule :

Est considérée comme une faute disciplinaire, toute action ou toute abstention contraire aux obligations et principes déontologiques, légaux, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit, de la morale ou de l'éthique sportive, qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée ou à sa qualité de membre de la Ligue Nationale de Handball.

La LNH compte en son sein deux organes investis, en première instance, du pouvoir disciplinaire:

- La Commission de discipline : elle détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire dans le secteur professionnel, à l'exception des faits et procédures relevant, en vertu des règlements de la LNH, de la Commission Juridique. Elle est notamment compétente pour :
 - Connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et de toutes autres personnes licenciées à la Fédération Française de Handball, dans le cadre des compétitions et événements organisés par la LNH ;
 - Connaître des manquements à la discipline des licenciés relatifs aux actes susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la LNH ou de ses membres ;
 - Sanctionner des groupements sportifs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée dans l'enceinte des salles de match, avant, pendant et après les rencontres ;
 - Statuer sur toute violation des statuts et règlements de la FFHB et de la LNH, et plus généralement des obligations qui s'imposent aux clubs membres de la LNH et à leurs licenciés ;

- La Commission juridique : Elle est compétente pour statuer, en première instance, sur les cas de manquements :
 - aux dispositions de l'accord collectif « handball masculin de première division » pour lesquels ledit accord lui a donné expressément compétence ;
 - à la procédure d'homologation des contrats prévue au règlement administratif de la LNH.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent à la Commission juridique que lorsqu'elle statue en matière disciplinaire. Ses règles de fonctionnement lorsqu'elle statue dans le cadre de ses compétences autres que disciplinaires sont fixées par l'article 1744 du règlement administratif de la LNH.

Au sens du présent règlement, est considéré comme groupement sportif, tout club membre de la LNH, constitué sous forme de société sportive ou en l'absence de constitution de société sous forme d'association sportive.

L'ensemble des correspondances et sanctions visées par les présents règlements seront adressées aux groupements sportifs et/ou aux licenciés dans les conditions définies à l'article 5413 du présent règlement.

Section 1 : Composition des organes disciplinaires de la LNH

Article 5111 : Composition des organes disciplinaires de la LNH

Les organes disciplinaires de la LNH se composent de cinq membres titulaires au moins, désignés par le comité directeur de la LNH et choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Le Président de chaque organe disciplinaire est désigné parmi ces membres, par le Comité Directeur de la LNH.

Lorsqu'elle statue à titre disciplinaire, la Commission juridique de la LNH est composée conformément à l'article 1744 du règlement administratif de la LNH.

Le président, les membres du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration de la Fédération ne peuvent être membre des organes disciplinaires de la LNH.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Handball ne peuvent être membres des organes disciplinaires de la LNH.

Les membres des organes disciplinaires de la LNH ne peuvent appartenir qu'à un seul de ces organes.

Article 5112 : Durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la LNH

Le mandat du président et des membres des organes disciplinaires de la LNH prend fin à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le mandat du Comité Directeur de la LNH.

Le mandat des membres des organes disciplinaires est renouvelable.

Article 5113 : Réserve

Article 5114 : Cas de vacance

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire concerné est assurée par le plus âgé des membres dudit organe.

Article 5115 : Réserve

Article 5116 : Empêchement définitif de l'un des membres

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre de l'organe disciplinaire est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5117 : Révocation des membres de l'organe disciplinaire

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Handball peut, par décision motivée, révoquer tout membre d'un organe disciplinaire. Un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5118 : Absence des membres de l'organe disciplinaire

Les membres des organes disciplinaires de la LNH qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués. Les nouveaux membres sont désignés dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs.

Article 5119 : Procédure de révocation

Dans les cas mentionnés aux articles 5117 et 5118, la procédure de révocation est la suivante :

- a) L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Handball apprécie souverainement les motifs de révocation et les éléments de la défense, et vote la révocation à la majorité des membres présents.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

- b) La révocation d'un membre d'un organe disciplinaire de la LNH n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 : Fonctionnement des organes disciplinaires

Article 5121 : Réunion, quorum et majorité

Chaque organe disciplinaire de la LNH se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

La Commission de discipline ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

La Commission juridique de la LNH, lorsqu'elle statue à titre disciplinaire, ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents et si le nombre de personnalités indépendantes présentes est supérieur au cumul des membres d'organisations représentatives d'employeurs ou de salariés présents et ce, conformément à l'article 1744 b) du règlement administratif de la LNH.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président. Le secrétaire de séance peut ne pas appartenir à cet organe.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président, ou du membre qui le remplace, est prépondérante. Dans sa rédaction, la décision constate que la majorité est acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

Article 5122 : Publicité des débats

Les débats devant l'organe disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office, après en avoir apprécié l'opportunité, ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5123 : Impartialité des membres de l'organe disciplinaire

Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Ils ne peuvent être liés à la Fédération ou à la Ligue Nationale de Handball par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion, si ce lien est de nature à influencer le sens de la décision prise ou encore à priver les intéressés d'une garantie.

L'organe disciplinaire apprécie souverainement si l'un de ses membres se trouve dans l'une des situations décrites au présent article. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé, pour les mêmes raisons, à la demande d'une des parties.

Article 5124 : Obligation de confidentialité

Les membres de l'organe disciplinaire ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner la révocation du membre de l'organe disciplinaire. Cette décision, prise dans les conditions fixées à l'article 5119, n'est pas susceptible d'appel.

Dans le cas où le secrétaire de séance ne serait pas un membre de cet organe disciplinaire, l'infraction à cette disposition peut entraîner sa cessation de fonction au sein de l'organe disciplinaire. Cette décision appartient au Président de l'organe disciplinaire concerné.

Section 3 : Procédure devant l'organe disciplinaire

Article 5131 : Saisine des organes disciplinaires

Article 5131-1 : Engagement des poursuites devant la commission de discipline

Les poursuites disciplinaires sont engagées par :

- des commissaires aux poursuites. Ils sont désignés par le Comité Directeur de la LNH pour la durée du mandat du Comité Directeur. La présence de 3 commissaires aux poursuites est nécessaire pour la validité de l'engagement de poursuites disciplinaires. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans sa rédaction, la décision constate que la majorité est acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.
- le Président de la Ligue Nationale de Handball ;
- le Président de la Fédération Française de Handball.

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées dès lors que l'une des personnes précitées a connaissance d'un acte ou d'un fait dont elle estime qu'il relève de la compétence de la Commission de discipline et notamment :

- au vu des observations figurant sur les feuilles de match;
- au vu des rapports transmis par les arbitres et les délégués et parvenus à la Fédération et/ou la Ligue Nationale de Handball concernant des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- sur saisine du bureau directeur de la Fédération ;
- sur saisine du bureau ou du Comité directeur de la Ligue Nationale de Handball ;
- au vu des images de la rencontre ;

Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par les personnes habilitées, à l'encontre d'un licencié et/ou d'un groupement sportif, sur la base du visionnage des images de la rencontre, pour des faits de nature disciplinaire exceptionnellement graves, ayant fait l'objet ou non d'une sanction ou d'un rapport d'un officiel, pendant ou à l'issue de la rencontre.

Les personnes habilitées à engager des poursuites disciplinaires pourront recueillir de toute personne, des informations intéressantes l'affaire et ainsi déterminer si elles doivent ou non saisir la Commission de discipline.

Tout licencié refusant de transmettre des informations pouvant intéresser l'affaire s'expose à des poursuites disciplinaires sur le fondement de l'annexe du présent règlement.

Article 5131-2 : Saisine de la commission juridique à titre disciplinaire

Afin de statuer sur les manquements aux dispositions de l'accord collectif « handball masculin de première division » pour lesquels elle a reçu expressément compétence, la Commission juridique ne peut être saisie que par la Commission paritaire d'interprétation et de négociation de l'accord collectif « handball masculin de première division ».

La Commission juridique de la LNH peut engager de sa propre initiative, une procédure disciplinaire, dès lors qu'elle constate un éventuel manquement relatif à la procédure d'homologation des contrats, prévue au règlement administratif de la LNH.

Article 5132 : Procédure d'instruction

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, s'il le juge utile ou opportun, qu'un dossier doit faire l'objet d'une instruction préalable à son examen.

L'instruction constitue une phase de la procédure disciplinaire au cours de laquelle le chargé d'instruction procède à une ou plusieurs demande(s) d'information. Elle vise à rassembler un ensemble d'éléments relatifs à l'existence ou non d'une infraction, à son ou ses éventuel(s) auteur(s) et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Article 5132-1 : Personnes désignées pour l'instruction

Il est dressé par le Bureau de la Ligue Nationale de Handball, une liste de représentant(s) chargé(s) de l'instruction de certaines affaires disciplinaires de première instance.

Il revient au président de la commission de discipline de choisir au sein de cette liste un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) de l'instruction pour chacun des dossiers devant faire l'objet d'une instruction en application de l'article 5132.

Article 5132-2 : Cas d'incompatibilité

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans l'organe disciplinaire saisi de l'affaire qu'elles ont instruites.

Article 5132-3 : Obligation de confidentialité

Les personnes désignées pour l'instruction sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation de leurs fonctions. Cette décision, émanant du bureau de la LNH, n'est pas susceptible d'appel.

Article 5132-4 : Information des parties

Lorsqu'une personne a été désignée pour l'instruction, le Président de la Commission de discipline informe les personnes concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, qu'une procédure disciplinaire est engagée à leur rencontre.

Les intéressés sont également informés de l'identité du ou des chargé(s) d'instruction.

Article 5132-5 : Compétence des chargés d’instruction

Les personnes désignées pour l’instruction reçoivent délégation du Président de la Ligue Nationale de Handball pour toutes les correspondances relatives à l’instruction des affaires. Elles procèdent à toutes les demandes d’information qu’elles jugent utiles à la manifestation de la vérité. A ce titre, elles peuvent notamment :

- entendre toute personne dont l’audition paraît utile à l’instruction ;
- demander des témoignages écrits à toute personne susceptible de détenir des informations sur le dossier concerné ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure d’instruction.

Les personnes chargées de l’instruction établissent au vu des éléments du dossier, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine de la Commission de discipline, un rapport qu’elles adressent au président de l’organe disciplinaire.

Une personne désignée pour l’instruction n’a pas compétence pour clore d’elle-même une affaire.

Article 5132-6 : Refus de se soumettre à l’instruction

Tout licencié refusant de se soumettre à cette procédure d’instruction s’expose à des poursuites disciplinaires sur le fondement du présent règlement.

Article 5133 : Mesures conservatoires

Dans la mesure où les poursuites disciplinaires sont effectivement engagées, en cas de faute grave, les commissaires aux poursuites peuvent prendre, à titre exceptionnel, dans le respect des principes du contradictoire et dans les conditions prévues à l’article 5131-1 du présent règlement, des mesures conservatoires pour une durée maximale de 45 jours, à compter de l’engagement des poursuites. En cas de comportement exceptionnellement grave, la durée des mesures conservatoires peut excéder 45 jours mais ne peut dépasser trois mois. Ils peuvent lever les mesures provisoires en fonction des éléments portés à leur connaissance.

Les mesures conservatoires sont notifiées par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception au licencié concerné et au groupement sportif auquel il appartient.

Ces mesures conservatoires sont exécutoires par provision.

Article 5134 : Réserve

Article 5135 : Convocation de l’intéressé devant les organes disciplinaires de la LNH

Article 5135-1 : Convocation de l’intéressé devant la commission de discipline

a) Le licencié poursuivi, et le cas échéant, les personnes investies de l’autorité parentale, est convoqué personnellement par le président de la commission de discipline de la LNH, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l’adresse figurant sur la licence, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire huit jours au moins avant la date de la séance de la commission de discipline de la LNH au cours de laquelle son cas sera examiné.

b) Une copie de la convocation est obligatoirement envoyée au groupement sportif auquel le licencié poursuivi appartient. Lorsque celui-ci est différent, une copie de la convocation est également envoyée au groupement sportif auquel il appartenait à la date des faits. Cette copie est envoyée par lettre simple, ainsi qu’éventuellement par télécopie, ou par courrier électronique. Dans le cas où le licencié viendrait à changer de groupement sportif entre la date d’envoi de la convocation et la date de l’audience, une copie de la convocation est envoyée à celui-ci.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l’encontre d’une personne morale, son représentant est convoqué dans les mêmes conditions qu’au a) du présent article.

d) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de discipline de la LNH,
- l'énoncé des griefs,
- l'ensemble des droits de l'intéressé tels que définis au e) du présent article.

e) L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport de la personne chargée de l'instruction (s'il existe) et l'ensemble des pièces du dossier. Il ne peut en aucun cas les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la Commission de discipline sur le fondement du présent règlement et de son annexe.

L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom 72h au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

f) Le délai de huit jours mentionné au premier alinéa du a) peut être réduit sur décision du Président de la Commission de Discipline, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'urgence avérée. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

En tout état de cause, le délai ne pourra être inférieur à trois jours si la personne poursuivie n'y a pas expressément consenti.

g) Lorsque plusieurs licenciés sont concernés par une affaire disciplinaire, ils sont convoqués individuellement pour une même séance où les cas peuvent être examinés collectivement.

Article 5135-2 : Convocation de la personne morale intéressée devant la commission juridique

Lorsque la Commission Juridique statue en matière disciplinaire (art 5131-2 du présent règlement) le représentant statutaire de la personne morale poursuivie est convoqué dans les conditions prévues à l'article 5135-1 précédent.

Article 5136 : Convocation des personnes concernées

a) L'organe disciplinaire convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera susceptible d'être sanctionné selon les dispositions prévues en annexe du présent règlement.

Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel de répondre aux convocations de la commission de discipline de la LNH. Tout manquement non justifié à cette obligation sera susceptible d'être sanctionné selon les dispositions prévues en annexe du présent règlement.

Est notamment considérée comme officiel, toute personne désignée par une instance compétente pour assurer une fonction officielle (arbitre, délégué, observateur...), ou apparaissant comme telle sur la feuille de match, lors d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux règlements en vigueur.

Article 5137 : Report d'audience

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé si le président de l'organe disciplinaire concerné a décidé de convoquer le licencié dans un délai inférieur à 8 jours.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne pourra excéder 20 jours à compter de la date initiale de l'audience de l'organe disciplinaire.

Cette demande est effectuée par le licencié ou le groupement sportif poursuivi. Elle doit être motivée. Il appartient au Président de l'organe disciplinaire d'accepter ou non cette demande et le cas échéant de fixer une nouvelle date et un nouvel horaire d'audience.

Article 5138 : Débats devant la commission

a) Lorsqu'en application de l'article 5132 du présent règlement, l'affaire n'a pas fait l'objet d'une instruction, le président de l'organe disciplinaire concerné ou le membre de la commission qu'il désigne expose en premier les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction ou en cas d'absence, le secrétaire de séance ou tout membre de l'organe disciplinaire présente en premier le rapport d'instruction.

b) Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. Dans tous les cas, l'intéressé ou son défenseur doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Article 5139 : Délibération et décision

a) L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, des personnes entendues à l'audience et hors celle de la personne chargée de l'instruction.

b) Il statue par une décision motivée, qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

c) Il peut décider d'interdire l'effet suspensif de l'appel éventuellement interjeté. Dans ce cas, il le mentionne dans la décision.

d) La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est notifiée à l'intéressé, et au groupement sportif auquel il appartient et lorsque celui-ci est différent, au groupement sportif auquel il appartenait à la date des faits, par lettres recommandées avec accusés de réception (ou par remise contre reçus à l'intéressé, et au groupement sportif) adressées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la prise de décision. La décision mentionne les voies et délais d'appel.

e) Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire, la décision est exécutoire au terme du délai d'appel mentionné à l'article 5142 du présent règlement.

f) La décision de l'organe disciplinaire est publiée au bulletin de la Fédération. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques, dès lors que ces mentions pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

g) Dès notification de la décision, l'organe disciplinaire est dessaisi.

Article 5139-1 : Délai pour prendre la décision

a) L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de sa saisine.

b) Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 5137 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel de la fédération française de handball.

Article 5139-2 : Exécution provisoire de la sanction

La décision de l'organe disciplinaire peut, en tout ou en partie, être assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel.

L'exécution provisoire est prononcée en fonction des éléments d'urgence, de gravité des faits soumis et des considérations d'éthique sportive, ainsi que dans les cas de récidive. Elle est appréciée souverainement par l'organe disciplinaire. L'exécution provisoire est effective à compter du reçu de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision ou de la première présentation de cette lettre lorsqu'elle n'est pas reçue, ou à compter de la date de la remise à l'intéressé contre reçu.

Article 5139-3 : Réserve

Section 4 : Dispositions relatives au jury d'appel

Article 5141 : Personnes pouvant faire appel

La décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance peut être frappée d'appel par :

- l'intéressé ;
- le groupement sportif auquel il appartient ;
- le groupement sportif auquel il appartenait (lorsque celui-ci est différent) à la date des faits, uniquement dans le cas où ce dernier s'est vu infligé une pénalité financière en application de l'article 5214-3 du présent règlement ;
- par le président de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball.

L'appel est individuel.

Lorsque l'appel n'émane pas de l'intéressé poursuivi, celui-ci en est aussitôt informé par l'organe disciplinaire d'appel. Il sera également informé ultérieurement du délai dans lequel il pourra produire ses observations.

Article 5142 : Délai d'appel

Le délai d'appel est de dix jours.

Pour l'intéressé et le groupement sportif auquel il appartient, **ainsi que pour les présidents de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball** ce délai d'appel principal court à compter de la notification de la décision de l'organe de 1^{ère} instance par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de la remise de la lettre contre reçu. **En cas de notification à l'intéressé et au groupement sportif auquel il appartient à des dates distinctes, le délai d'appel commencera à courir à compter de la date la plus avancée.**

En cas d'appel principal interjeté par le licencié et/ou le groupement sportif dont il relève, le délai d'appel incident pour les présidents de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball est de 10 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Réciproquement, en cas d'appel principal interjeté par les présidents de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Handball, le délai d'appel incident pour l'intéressé et/ou le groupement sportif dont il relève est de 10 jours à compter de la notification l'informant de l'appel principal.

Article 5143 : Absence de droits de consignation

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe de la Ligue Nationale de Handball ou de la Fédération Française de Handball.

Article 5144 : Forme de l'appel

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il émane de l'intéressé ou du groupement sportif auquel il appartient. Une copie de la décision contestée de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance est jointe à l'appel.

Il est formé par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration au secrétariat de la Fédération Française de Handball lorsqu'il émane du président de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball.

Dénonciation est faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance qui fait parvenir le dossier original complet au jury d'appel, sous peine des dispositions prévues dans les règlements généraux de la FFHB. Les pénalités de retard, mentionnées dans les règlements généraux de la FFHB sont appliquées à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance lorsque le dossier n'est pas transmis au jury d'appel dans un délai de 7 jours, calculé à compter de la date de réception de la notification d'appel à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

Article 5145 : Effet suspensif de l'appel

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire concerné prévue à l'article 5139 c) du présent règlement, l'appel est suspensif.

CHAPITRE 2 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 5211: Rôle de la commission en matière de fixation de la sanction

Il appartient aux organes disciplinaires de la LNH :

- d'apprécier la faute,
- d'ajuster la sanction.

Le barème des sanctions annexé au présent règlement, s'appuie sur :

- une classification des fautes ;
- un maximum applicable.

En l'absence de barème de sanction spécifiquement applicable à une faute considérée, il appartiendra à la commission de fixer librement l'échelle des sanctions applicables, notamment par référence à des fautes similaires.

Article 5212 : Qualification des fautes

L'organe disciplinaire qualifie les faits reprochés à tout licencié ou à tout groupement sportif, en fonction des éléments du dossier. Il n'est pas tenu par l'éventuelle qualification des faits retenus, notamment par les arbitres et/ou délégué dans leur rapport et/ou dans l'acte d'engagement établi par la personne chargée d'engager des poursuites disciplinaires et/ou dans l'éventuel rapport du chargé d'instruction.

Article 5213 : Types de sanctions

Les sanctions applicables aux associations affiliées à la Fédération et, le cas échéant, aux sociétés sportives qu'elles ont créées, aux membres licenciés de ces groupements sportifs, et aux autres membres licenciés à la Fédération sont:

- 1) Des pénalités sportives telles que :
 - a) points de pénalité au classement sportif ;
 - b) match à rejouer ;
 - c) match à jouer ou à rejouer à huis clos ;
 - d) suspension du terrain ou de la salle ;

- e) perte de match par pénalité ;
- f) déclassement ;
- g) rétrogradation.

2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) le retrait provisoire de la licence ;
- f) la radiation.

3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants.

4) La radiation mentionnée au 2) est prononcée par le Bureau Directeur de la Fédération sur proposition de la commission de discipline de la LNH. Dans ce cas, le Bureau Directeur se trouve en compétence liée.

5) La Commission de discipline de la LNH peut infliger à titre de sanction complémentaire ou accessoire, à un groupement sportif, toute sanction prévue dans les différents règlements de la LNH.

Article 5214 : Echelle des sanctions

L'échelle des sanctions, fixée en annexe des présents règlements, est établie par référence à plusieurs critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée, notamment :

- la nature de la faute ;
- la faute commise à l'encontre d'un officiel (arbitre, délégué...) ;
- les conséquences de la faute sur la victime.

Article 5215 : Suspension

Article 5215-1 : Période de suspension

La Commission de Discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Lorsqu'une période de suspension est exprimée en nombre de dates, elle ne peut être exécutée que durant les compétitions officielles de la LNH et sur les matchs de Coupe de France nationale.

Article 5215-2 : Champ d'application

Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : nationales, régionales et départementales.

Tout entraîneur sanctionné d'une peine de suspension, ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement de l'arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps inclus), au cours de laquelle il est suspendue.

Tout médecin sanctionné d'une peine de suspension sera retiré automatiquement de la liste des médecins autorisés à encadrer l'équipe première du club concerné, durant sa période de suspension. Cela emporte notamment les conséquences suivantes : le médecin concerné ne pourra être désigné en tant que médecin d'une rencontre officielle de LNH au sens de l'article 6342-1 du règlement médical de la LNH et ne pourra pas établir de certificat médical spécifique de non contre-indication au sens de l'article 6211 du règlement médical de la LNH.

La commission de discipline peut, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

Article 5215-3 : Pénalité financière

Toute sanction (avertissement, suspension ferme ou avec sursis, blâme, inéligibilité à temps, radiation) est assortie d'une pénalité financière infligée au groupement sportif auquel l'intéressé appartenait au moment de l'infraction. La Commission de discipline peut, dans le cas de circonstances particulières qu'elle appréciera souverainement, dispenser le groupement sportif de tout ou partie de cette pénalité financière en tenant compte notamment, de l'imputabilité effective de la faute et des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

La pénalité financière, dont le montant est fixé en annexe du présent règlement, est fonction du nombre final de dates que comporte la sanction.

Article 5216 : Récidive

Le licencié ou le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet, au cours des 12 derniers mois, d'une précédente sanction, est en état de récidive. Cet élément constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

En cas de récidive, la sanction maximale encourue, mentionnée en annexe du présent règlement, sera multipliée par 2.

Article 5217 : Sursis

Les sanctions mentionnées à l'article 5213 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, pendant la période (dite probatoire) figurant dans le tableau en annexe des présents règlements, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction fixée en application du présent règlement.

Lorsqu'une sanction est assortie en totalité du sursis, la période probatoire débute au terme du délai d'appel mentionné à l'article 5142 du présent règlement. Dans le cas où la sanction n'est assortie qu'en partie du sursis, la période probatoire débute le lendemain de la dernière date de suspension exécutée.

Dans le cas où un licencié ou une association ou une société sportive, ayant bénéficié du sursis pour une sanction, se voit infliger une autre sanction durant la période probatoire fixée en annexe des présents règlements, il (elle) perd le bénéfice du sursis. Il (elle) purge la première sanction, puis la seconde.

Article 5218 : Non-respect d'une décision de suspension

En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée au maximum d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée dans les conditions définies à l'article 5213 du présent titre.

Dans tous les cas où la faute aura été constatée, les rencontres auxquelles aura participé l'intéressé (joueur, manager, dirigeant) seront perdues par pénalité.

Dans le cas où un licencié suspendu, dirigerait une rencontre, celle-ci serait frappée de nullité.

Article 5219 : Condamnation à une activité d'intérêt général

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacée ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, de la Ligue Nationale de Handball ou d'un groupement sportif membre.

Article 5220: Complicité

Est considérée comme complice d'une infraction la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Toute personne reconnue comme complice d'une infraction sera sanctionnée de la même manière que l'(les) auteur(s) de cette dernière.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section unique

Article 5311 : Transfert de compétences

Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohérence de la Ligue Nationale de Handball, le président de la Ligue est habilité à solliciter le Président de la FFHB.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le Président de la FFHB, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non.

Si le Président de la FFHB décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale de discipline de la FFHB, qui statue en première instance selon les dispositions du règlement disciplinaire de la FFHB.

Article 5312 : Délais

Les délais du présent règlement sont exprimés en jours francs.

Tout délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 5313 : Correspondances

Toutes les correspondances écrites à destination des groupements sportifs membres de la LNH doivent se faire aux adresses postales et électroniques mentionnées sur la fiche de correspondance du club. Elles sont adressées au représentant légal du groupement sportif désigné dans la fiche de correspondance précitée.

Chaque club sera tenu de communiquer sans délai, à la LNH, tout éventuel changement de correspondants ou de coordonnées de ces derniers, intervenant en cours de saison. Le club concerné ne pourra se prévaloir d'un défaut de communication de ces changements et sera tenu responsable des éventuelles conséquences qui y sont liées.

Les correspondances à destination des licenciés se feront sur la base des informations contenues dans le logiciel « Gest'hand ». Le licencié concerné ainsi que son club d'appartenance ne pourront se prévaloir d'une adresse erronée ou non renseignée. Le club dont fait partie le licencié sera tenu responsable des éventuelles conséquences qui y sont liées.

Article 5314 : Notification

La notification se définit comme la procédure par laquelle l'acte et son contenu sont portés à la connaissance du destinataire de l'acte. La notification est réputée accomplie à compter de la réception du pli par le destinataire ou à compter de sa première présentation à l'adresse indiquée dans le logiciel « Gest'hand » ou encore à compter de la remise du pli contre reçu.



Annexe 1
Barème des sanctions disciplinaires

| Infractions | Sanction maximale encourue | Période probatoire |
|--|----------------------------|--------------------|
| 1. Infractions verbales | | |
| Propos excessifs, déplacés, provocateurs, injurieux Invectives | 3 dates de suspension | 1 an |
| Menaces ou intimidations verbales | 12 dates de suspension | 1 an |
| Propos diffamatoires, discriminatoires, racistes, xénophobes | 12 dates de suspension | 1 an |
| 2. Infractions physiques | | |
| Pénétration non autorisée d'un joueur sur le terrain | 3 dates de suspension | 1 an |
| Utilisation de laser, jet de projectile(s), utilisation de pétard(s), de fumigène(s) et/ou de tout objet interdit dans l'enceinte d'une salle | 3 dates de suspension | 1 an |
| Dégradation ou tentative de dégradation matérielle sur l'aire de jeu ou des installations du complexe sportif | 3 dates de suspension | 1 an |
| Faute commise dans le jeu ayant un caractère dangereux, grossier, antisportif... Violation des règles 8.5 et 8.6 du livret d'arbitrage. (Notamment, faute entraînant la perte de l'équilibre de l'adversaire dans sa course, sa suspension ou pendant le tir, action perfide et intentionnelle sur un adversaire...) | 4 dates de suspension | 1 an |
| Attitude physique agressive, menaçante, provocatrice. Geste(s) ou comportement(s), déplacé(s), dangereux, obscène(s) | 12 dates de suspension | 1 an |
| Crachat(s) | 12 dates de suspension | 1 an |
| Tentative de dégradation - dégradation matérielle du véhicule, du car ou de tout moyen de locomotion de l'une des équipes, d'une personne missionnée par la FFHB ou la LNH, d'un membre élu de la FFHB ou de la LNH. | 12 dates de suspension | 1 an |
| Tentative de coup - coup(s) volontaire(s) ou tout comportement mettant en danger l'intégrité physique d'une ou plusieurs personne(s), n'entraînant pas un arrêt de travail Provocation et/ou intimidation par objet, arme, arme à feu, animaux, explosif... | 2 ans de suspension | 1 an |
| Coup(s) volontaire(s) ou tout comportement mettant en danger l'intégrité physique d'une ou plusieurs personne(s), ayant entraîné un arrêt de travail inférieur à 20 jours ou une incapacité justifiée médicalement | 3 ans de suspension | 1 an |

| | | |
|--|------------------------|-------|
| Coup(s) volontaire(s) ou tout comportement mettant en danger l'intégrité physique d'une ou plusieurs personne(s), ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 20 jours ou une incapacité justifiée médicalement | 5 ans de suspension | 2 ans |
| Coup(s) volontaire(s) ou tout comportement mettant en danger l'intégrité physique d'une ou plusieurs personne(s), ayant entraîné une incapacité définitive à reprendre son ou ses activité(s) d'avant la rencontre, justifiée médicalement | Radiation | 2 ans |
| 3. Infractions à l'encontre d'un officiel de match | | |
| Propos excessifs, déplacés, provocateurs, injurieux Invectives | 6 dates de suspension | 1 an |
| Menaces ou intimidations verbales | 24 dates de suspension | 1 an |
| Propos diffamatoires, discriminatoires, racistes, xénophobes | 24 dates de suspension | 1 an |
| Attitude physique agressive, menaçante, provocatrice. Geste(s) ou comportement(s), déplacé(s), dangereux, obscène(s) | 24 dates de suspension | 1 an |
| Crachat(s) | 24 dates de suspension | 1 an |
| Tentative de dégradation - dégradation du véhicule ou de tout moyen de locomotion d'un officiel de match et/ou du matériel et/ou de la tenue vestimentaire d'un officiel et/ou de ses effets personnels | 12 dates de suspension | 1 an |
| Tentative de coup - coup(s) volontaire(s) ou tout comportement mettant en danger l'intégrité physique d'un officiel de match, n'entraînant pas un arrêt de travail | 3 ans de suspension | 1 an |
| Coup(s) volontaire(s), tout comportement mettant en danger l'intégrité physique d'un officiel de match, ayant entraîné un arrêt de travail inférieur à 20 jours ou une incapacité justifiée médicalement | 5 ans de suspension | 2 ans |
| Coup volontaire ou tout comportement mettant en danger l'intégrité physique d'un officiel de match, ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 20 jours ou une incapacité définitive à reprendre son ou ses activité(s) d'avant la rencontre, justifiée médicalement | Radiation | 2 ans |
| 4. Infractions antisportives | | |
| Infractions antisportives commises par un joueur sur le terrain. Violation des règles 8.7, 8.9 et 8.10 du livret d'arbitrage. (Notamment : Propulser le ballon au loin, volontairement, après une décision de l'arbitre ; Frapper au pied dans le ballon de manière intentionnelle Lancer intentionnellement le ballon sur un adversaire en dehors d'une phase de jeu ; Tirer intentionnellement dans le visage du gardien de but ou de tout autre adversaire ; Retarder ou empêcher l'exécution d'un jet de manière à priver l'adversaire d'une chance d'entrer en occasion manifeste de but au cours de la dernière minute de jeu ; Commettre une faute privant l'équipe adverse d'une chance de tir ou d'une occasion manifeste de but au cours de la dernière minute de jeu...) | 4 dates de suspension | 1 an |
| Infractions antisportives commises par un licencié du banc. (Notamment : Anéantissement d'une occasion manifeste de but par pénétration non autorisée sur l'aire de jeu ; Toute faute commise sur un joueur adverse...) | 8 dates de suspension | 1 an |

| 5. Mesures d'ordre et de police | | |
|--|--|-------|
| Manquement à sa mission de responsable de salle | 3 dates de suspension | 1 an |
| Club manquant à son obligation de protection des joueurs et officiels. (Notamment : Dégradation matérielle du véhicule ou du car ou de tout moyen de locomotion de l'une des équipes, d'une personne missionnée, d'un membre élu ; Envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public | 2 dates de huis clos | 1 an |
| Envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public avec contestation, propos excessifs, invectives, bousculade, menaces, attitude agressive, propos racistes, xénophobes ou discriminatoires coups, crachats, agression... etc | 4 dates de huis clos + match perdu par pénalité | 2 ans |
| Pénétration non autorisée sur l'aire de jeu de toute personne et notamment, d'un ou plusieurs licenciés du banc | Retrait de 2 points au classement | 1 an |
| Pénétration non autorisée sur l'aire de jeu de toute personne et notamment d'un ou plusieurs licenciés figurant sur la feuille de match avec contestation, propos excessifs, invectives, bousculade, menaces, attitude agressive, propos racistes, xénophobes ou discriminatoires | Retrait de 4 points au classement | 1 an |
| Pénétration non autorisée sur l'aire de jeu par toute personne et notamment par un ou plusieurs licenciés figurant sur la feuille de match, avec coups, crachats, agression... etc | Retrait de 8 points au classement | 2 ans |
| 6. Infractions administratives et fraudes | | |
| Non prise de licence (article 1612 du règlement administratif) | 100€ | 1 an |
| Rapport d'arbitres transmis hors délais, non signé, non transmis | 3 dates de suspension | 1 an |
| Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier litige ou disciplinaire | 6 dates de suspension | 1 an |
| Refus de signer la feuille de match ou refus de présenter les licences | 6 dates de suspension | 1 an |
| Participation ou tentative de participation à une rencontre sous une fausse identité ou sous un faux numéro de licence | 12 dates de suspension | 2 ans |
| Toute fraude ou tentative de fraude sur un document officiel et sur des éléments d'informations relatifs à la constitution d'un dossier présenté par un club ou un licencié | 1 an de suspension | 2 ans |
| 7. Refus de se soumettre à une demande des instances | | |
| Absence non justifiée ou sans justificatif(s) probant(s) à une convocation, une réunion ou un événement organisé par la LNH. | 3 dates de suspension | 1 an |
| Absence de réponse à une demande d'information liée à une affaire | 3 dates de suspension | 1 an |
| Non-respect des décisions fédérales ou de la LNH, notamment non-respect des sanctions ou des obligations liées à la sanction | 6 dates de suspension | 1 an |
| Non transmission d'une convocation à un licencié | 6 dates de suspension | 1 an |
| 8. Corruption ou tentative de corruption | | |
| Corrupteur Licencié et Club concerné (dans tous les cas) | 2 ans de suspension | 1 an |
| Corrompu (Arbitre(s), Délégué, Officiel(s) de table...etc) | 2 ans de suspension | 1 an |

| 9. Infractions en matière d'agents sportifs | | |
|--|---|-------|
| Recours à des agents sportifs non licenciés | <u>Licencié</u> : 6 dates | 1 an |
| Défaut de mention de l'intervention d'un agent dans un document officiel | <u>Club</u> : 1500€ | 1 an |
| 10. Infractions en matière d'intégrité | | |
| Infractions relatives aux paris sportifs | <u>Dirigeants, arbitres, officiels, joueurs, licenciés</u> : 2 ans + pénalité financière | 1 an |
| | <u>Personnes morales (club, etc...)</u> : 30 000€ | 1 an |
| Modification artificielle du déroulement normal et équitable d'une rencontre | <u>Dirigeants, arbitres, officiels, joueurs, licenciés</u> : 4 ans + pénalité financière | 2 ans |
| | <u>Personnes morales (club, etc...)</u> : 60 000€ | 2 ans |

Nota : Les infractions sont mentionnées dans le tableau ci-dessus à titre indicatif et non exhaustif.

En l'absence de barème de sanction spécifiquement applicable à une faute considérée, il appartiendra à la commission de fixer librement l'échelle des sanctions applicables, notamment par référence à des fautes similaires.



Annexe 2
Manquements à l'accord collectif « handball masculin de 1^{ère} division » et à la procédure d'homologation des contrats

| Article de référence | Infraction | Sanction |
|--|---|---|
| Art 5.2.4. du Titre II de l'accord | Non-respect des dispositions relatives à l'intersaison | Cf. Annexe II de l'accord collectif |
| Article 10 de la procédure d'homologation des contrats | Non-respect de la procédure : Convention, contre-lettre, accord particulier, modification de contrat, non soumis à homologation | 500 € pour la 1 ^{ère} infraction 5 000 € en cas de récidive au cours de la saison |



Annexe 3
Pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires

| Article de référence | Objet | Sanction (€) |
|--|--------------------------------|--------------|
| Art 5214-3 du règlement disciplinaire de la LNH | Avertissement | 110 |
| | Blâme | 165 |
| | Date de suspension (par date) | 225 |
| | Suspension d'un mois | 510 |
| | Suspension d'un an | 4 000 |
| | Inéligibilité à temps (par an) | 1 750 |
| | Radiation | 7 000 |